

BENOIT SYSTEMES
Motorisez-vous

GUIDE AIDES À LA PROPULSION



WWW.BENOITSYSTEMES.COM

SOMMAIRE

1	Comprendre la réforme du Titre IV de la LPPR Le principe du remboursement intégral 3 Un parcours centré sur les besoins de l'utilisateur 3 Le rôle de l'évaluation et de la préconisation 3 Les Aides à la Propulsion dans la réforme 4 Les 5 acteurs du parcours de prise en charge 4
2	Le parcours de prise en charge d'une Aide à la Propulsion (AAP) Les 8 étapes du parcours de prise en charge d'une AAP 5/6/7
3	Les documents indispensables à la prise en charge d'une Aide à la Propulsion (AAP) Liste des documents 8/9 Les pièces du dossier 10 Les justificatifs de renouvellement 10
4	Cas particuliers et questions fréquemment rencontrées Liste des questions 11/12/13
5	Maintenance, réparations, renouvellement et suivi des Aides à la Propulsion Le rôle du distributeur après la livraison 14 Réparation ou renouvellement ? 14 Les batteries 14 Le délai de renouvellement 15 Les circonstances qui peuvent justifier un renouvellement avant le terme habituel 15 Le renouvellement à l'identique 15 Le renouvellement lorsque le fauteuil support change 16 Existe-t-il un forfait SAV spécifique aux AAP ? 16 Les bonnes pratiques pour sécuriser un renouvellement 16
6	Comprendre les Aides à la Propulsion (AAP) : indications, choix du matériel et justification de la prise en charge Les Aides à la Propulsion : bien plus qu'un simple accessoire 17 Pourquoi prescrire une AAP ? 18
7	Guide pratique pour les revendeurs, prestataires et prescripteurs 19/20/21

1 | Comprendre la réforme du Titre IV de la LPPR

Le principe du remboursement intégral

1

Depuis le 1er décembre 2025, les fauteuils roulants et véhicules pour personnes en situation de handicap (VPH) inscrits à la LPPR bénéficient d'une prise en charge intégrale par l'Assurance Maladie.

Un parcours centré sur les besoins de l'utilisateur

L'un des principes fondamentaux de la réforme repose sur la personnalisation du parcours. Elle vise désormais à vérifier que le matériel proposé constitue la solution la plus adaptée à la situation fonctionnelle, environnementale et personnelle de l'utilisateur.

Cette approche implique une analyse globale prenant en compte : les capacités motrices de la personne, ses limitations fonctionnelles, son environnement de vie, ses activités quotidiennes, ses projets de déplacement, son niveau d'autonomie attendu.

Le rôle de l'évaluation et de la préconisation

Afin de garantir l'adéquation entre les besoins identifiés et l'équipement proposé, plusieurs outils d'évaluation existent.

L'évaluation des besoins permet d'objectiver les difficultés rencontrées par l'utilisateur et d'identifier les solutions techniques susceptibles d'y répondre.

La préconisation constitue quant à elle la traduction concrète de cette analyse. Elle vise à démontrer que le matériel retenu répond effectivement aux besoins identifiés et qu'il représente la solution la plus pertinente au regard de la situation de la personne.

Ces documents jouent un rôle central dans le parcours de prise en charge et peuvent être sollicités lors de l'instruction des dossiers par l'Assurance Maladie.

1 | Comprendre la réforme du Titre IV de la LPPR

Les Aides à la Propulsion dans la réforme

Les Aides à la Propulsion (AAP) constituent des adjonctions destinées à améliorer les capacités de déplacement d'un utilisateur équipé d'un fauteuil roulant manuel.

Leur intérêt peut être multiple : réduction de la fatigue, compensation d'une diminution des capacités de propulsion, amélioration de l'autonomie, maintien des activités professionnelles ou de loisirs, sécurisation des déplacements extérieurs, prévention des douleurs ou des troubles musculosquelettiques liés à la propulsion manuelle.

L'AAP n'est donc pas considérée comme un simple accessoire de confort mais elle fait partie intégrante du projet de compensation du handicap de la personne.

Les 5 acteurs du parcours de prise en charge

La réussite d'un projet d'équipement repose sur la collaboration de plusieurs intervenants.

L'UTILISATEUR

L'utilisateur est au centre du dispositif. Ses besoins, ses habitudes de vie et ses objectifs d'autonomie constituent le point de départ de toute démarche de préconisation.

LE MÉDECIN PRESCRIPTEUR

Le médecin évalue la situation médicale de la personne et établit la prescription lorsque l'équipement est justifié.

LES PROFESSIONNELS DE L'ÉVALUATION

Selon les situations, l'évaluation peut mobiliser des ergothérapeutes, des kinésithérapeutes ou d'autres professionnels spécialisés dans les aides techniques et les véhicules pour personnes en situation de handicap.

LE DISTRIBUTEUR OU PRESTATAIRE

Le distributeur accompagne le choix du matériel, réalise les essais nécessaires, assure la livraison de l'équipement et contribue à la constitution du dossier administratif.

L'ASSURANCE MALADIE

L'Assurance Maladie intervient comme financeur du dispositif. Elle vérifie la conformité des dossiers et assure la prise en charge des équipements dans le respect des règles prévues par la LPPR.

2 | Le parcours de prise en charge d'une Aide à la Propulsion (AAP)

Le parcours de prise en charge s'articule ainsi autour de plusieurs étapes successives, impliquant l'utilisateur, les professionnels de santé, le distributeur et l'Assurance Maladie.

01 IDENTIFICATION DU BESOIN

Tout projet d'équipement débute par l'identification d'un besoin réel. Dans le cas d'une AAP, plusieurs situations peuvent conduire à envisager l'ajout d'un système d'aide à la propulsion : apparition d'une fatigabilité importante, aggravation d'une pathologie, douleurs lors de la propulsion manuelle, diminution de l'endurance, difficultés lors des déplacements extérieurs, besoin accru d'autonomie, maintien d'une activité professionnelle ou sociale.

L'objectif est de démontrer que l'équipement envisagé répond à une difficulté concrète et mesurable dans la vie quotidienne.

02 ÉVALUATION DES BESOINS

Une fois le besoin identifié, une évaluation est réalisée. Cette phase constitue l'un des piliers de la réforme. L'évaluation ne porte pas uniquement sur les capacités physiques de l'utilisateur. Elle prend également en compte : son environnement de vie, ses activités professionnelles, les contraintes architecturales rencontrées. L'évaluation doit permettre de répondre à une question simple : L'ajout d'une AAP est-il pertinent et adapté à la situation de la personne ?

Cette analyse constitue la base de toute préconisation future.

03

PRÉCONISATION DE L'ÉQUIPEMENT

Lorsque l'évaluation met en évidence un besoin d'assistance à la propulsion, une phase de préconisation est réalisée. Cette étape consiste à déterminer : le type d'AAP le plus adapté, les éventuelles options nécessaires, les contraintes techniques.

La préconisation doit démontrer le lien direct entre les besoins identifiés et la solution proposée. Elle constitue l'un des documents les plus importants du dossier de prise en charge.

04

ESSAI PRATIQUE

Il permet de vérifier concrètement que l'utilisateur est capable d'utiliser le dispositif dans des conditions satisfaisantes. Selon les situations, l'essai permet notamment d'évaluer : la maîtrise du dispositif, l'atteinte des objectifs fonctionnels.

05

VALIDATION DE L'APTITUDE À LA CONDUITE

Certains équipements nécessitent une validation spécifique de l'aptitude à la conduite. Cette étape vise à garantir que l'utilisateur, ou la tierce personne concernée, maîtrise suffisamment le dispositif pour l'utiliser en sécurité. Lorsque cette validation est requise, elle donne lieu à l'établissement d'un certificat conforme au modèle mis à disposition dans le cadre de la réforme.

Le certificat est une pièce du dossier de prise en charge.

06

PRESCRIPTION MÉDICALE

La prescription constitue l'acte médical permettant d'engager officiellement la demande de prise en charge. Elle doit être suffisamment précise pour permettre d'identifier le type d'équipement demandé, son indication médicale, le bénéfice attendu.

Il est donc recommandé de détailler clairement les motifs justifiant l'AAP.

07

ÉTABLISSEMENT DU BON DE COMMANDE (DEVIS)

Le distributeur remplit le bon de commande détaillé.

Ce document permet d'identifier précisément le matériel proposé d'identifier les éléments pris en charge, d'identifier les éventuels éléments hors nomenclature. Il doit être cohérent avec l'évaluation, la préconisation et la prescription médicale.

08

DEMANDE D'ACCORD PRÉALABLE (LORSQU'ELLE EST REQUISE)

Certaines situations nécessitent une Demande d'Accord Préalable (DAP).

Lorsque cette procédure est applicable, le dossier est transmis à l'Assurance Maladie accompagné des pièces justificatives nécessaires.

L'absence de réponse dans le délai réglementaire (15 j) vaut accord tacite.

LA FICHE D'ÉVALUATION DES BESOINS

La fiche d'évaluation constitue le point de départ du dossier.

L'évaluation ne porte pas uniquement sur la mobilité. Elle vise à comprendre l'ensemble de la situation fonctionnelle de l'utilisateur.

LA FICHE DE PRÉCONISATION

La préconisation traduit les conclusions de l'évaluation en solution technique.

Elle répond à une question essentielle :
Quel équipement permettra de répondre au besoin identifié ?

LA PRESCRIPTION MÉDICALE

La prescription médicale constitue l'acte officiel permettant d'engager la demande de prise en charge.

Elle ne doit pas se limiter à une simple désignation commerciale du produit. Le prescripteur doit faire apparaître : l'identification du patient, l'identification du médecin, la nature du dispositif, l'indication médicale, les limitations fonctionnelles, le bénéfice attendu.

LE CERTIFICAT D'APTITUDE À LA CONDUITE

L'objectif est de garantir que l'utilisateur maîtrise suffisamment le matériel pour l'utiliser dans des conditions de sécurité satisfaisantes. Cette validation peut également concerner une tierce personne.

Le modèle officiel

Le ministère chargé des personnes handicapées met à disposition un document intitulé : Certificat autorisant la conduite de FRE, FREP, FREV, SCO ou AAP. Ce modèle constitue aujourd'hui le document de référence du parcours réglementaire. Même si les textes n'imposent pas explicitement son utilisation exclusive, il est fortement recommandé de s'y conformer.

LE BON DE COMMANDE (DEVIS)

Il participe directement à l'analyse du dossier. Il permet de vérifier la cohérence avec la prescription, l'identification précise du matériel, les éventuelles options ou adjonctions.

LA DEMANDE D'ACCORD PRÉALABLE (DAP)

Le dossier est transmis pour instruction accompagné des documents justificatifs requis. L'objectif de la DAP est de permettre à l'Assurance Maladie de vérifier la pertinence médicale, la conformité réglementaire, l'adéquation du matériel proposé.

Pour l'heure, la DAP n'est pas requise pour les AAP.

Les pièces du dossier :

- la prescription médicale
- la fiche d'évaluation
- la fiche de préconisation
- le certificat de conduite
- le bon de commande

Les justificatifs de renouvellement :

Lorsqu'une demande concerne le renouvellement d'un équipement existant, il est recommandé de joindre:

- **Les factures du matériel précédent ;**
- **Les justificatifs d'usure (si demande avant renouvellement du forfait de prise en charge)**
- **Les éléments démontrant l'évolution des besoins (si demande avant renouvellement du forfait de prise en charge)**

Ces documents permettent de sécuriser l'instruction du dossier et d'éviter les demandes de compléments.

Certaines situations soulèvent des interrogations de la part des utilisateurs, des prescripteurs et des distributeurs.

Ce chapitre a pour objectif d'apporter des réponses pratiques aux cas les plus fréquemment rencontrés sur le terrain. Lorsque les textes réglementaires apportent une réponse claire, celle-ci est présentée et expliquée. Lorsque certaines situations relèvent encore d'interprétations ou de pratiques administratives susceptibles d'évoluer, elles sont explicitement signalées.

Un utilisateur possède déjà un fauteuil roulant manuel. Peut-il obtenir uniquement une Aide à la Propulsion ?

La réponse est **oui**.

Depuis l'entrée en vigueur de la réforme du Titre IV, il n'est pas nécessaire de renouveler un fauteuil roulant manuel pour bénéficier d'une Aide à la Propulsion. L'ajout d'une AAP peut constituer une réponse pertinente sans qu'un renouvellement complet du fauteuil soit nécessaire. L'évaluation devra démontrer que : le fauteuil est toujours adapté, l'AAP répond à un besoin nouveau ou aggravé, la compatibilité technique de l'ensemble est assurée, l'équipement apporte un bénéfice fonctionnel réel.

La **préconisation** devra décrire précisément la **configuration existante et les objectifs recherchés**.

Peut-on obtenir une AAP lorsque l'on possède déjà un fauteuil roulant électrique (FRE) ?

Oui, sous certaines conditions.

La réglementation n'interdit pas le cumul d'une AAP et d'un fauteuil roulant électrique. Toutefois, la présence d'un FRE implique que le dossier démontre clairement l'intérêt spécifique de l'AAP. L'objectif est d'éviter la prise en charge de deux équipements remplissant exactement la même fonction. La demande est généralement plus facile à justifier lorsque les deux équipements répondent à des usages différents, les contextes d'utilisation sont distincts, l'AAP permet le maintien d'une activité particulière, l'utilisateur alterne régulièrement entre différentes solutions de mobilité. La justification doit apparaître clairement dans l'évaluation et dans la préconisation.

Est-il obligatoire de réaliser l'essai sur le fauteuil définitif ?

Non.

Les textes imposent la démonstration de la compatibilité et de la sécurité mais n'exigent pas systématiquement que l'essai soit réalisé sur le fauteuil exact qui sera finalement livré. En pratique, les essais sont souvent réalisés sur des configurations proches. L'important est que les conclusions de l'essai restent transposables à la configuration finale.

4 | Cas particuliers et questions fréquemment rencontrées

Un résident d'EHPAD peut-il bénéficier d'une AAP ?

Oui.

La résidence en EHPAD ne constitue pas un motif d'exclusion de la prise en charge.

La situation dépend toutefois du statut du fauteuil utilisé. Lorsque le fauteuil appartient à l'établissement et relève du matériel mutualisé financé dans le cadre du fonctionnement de l'EHPAD, l'analyse devient plus complexe.

En revanche, lorsqu'il s'agit d'un fauteuil personnel prescrit nominativement et pris en charge individuellement, la possibilité d'obtenir une AAP demeure ouverte dès lors que le besoin est médicalement justifié. L'évaluation devra démontrer le caractère individuel du besoin et l'intérêt de l'équipement pour la personne concernée.

Une validation de conduite est-elle nécessaire pour un pousseur ?

Oui.

Lorsque le dispositif est destiné à être utilisé par une tierce personne, l'aptitude à la conduite doit être évaluée pour cette personne. L'objectif est de garantir : la sécurité de l'utilisateur, la sécurité de l'accompagnant, la maîtrise des déplacements. Le certificat de conduite est alors établi au nom de la personne assurant effectivement la conduite du dispositif.

Est-il possible de renouveler une AAP obtenue avant la réforme ?

Oui.

Le fait qu'un équipement ait été obtenu sous l'ancienne nomenclature n'interdit pas son renouvellement dans le nouveau cadre réglementaire. L'Assurance Maladie examine principalement : la date de délivrance initiale, l'évolution de la situation médicale et des besoins fonctionnels.

La réforme n'a pas supprimé les règles générales relatives aux délais de renouvellement.

Quels documents fournir lors d'un renouvellement à l'identique ?

Dans la plupart des situations, il est recommandé de joindre :

- La prescription médicale
- Les justificatifs de l'équipement précédent
- Le bon de commande
- Les éléments attestant de l'usure ou de la nécessité du remplacement

Lorsque la situation est inchangée et que le matériel est remplacé à l'identique, il n'est généralement pas nécessaire de reprendre l'intégralité du processus de préconisation.

Existe-t-il un forfait SAV spécifique aux Aides à la Propulsion ?

À ce jour, aucun texte n'identifie un forfait SAV autonome spécifiquement dédié aux Aides à la Propulsion. Cette absence ne signifie pas pour autant qu'aucune intervention technique ne puisse être prise en charge.

Certaines opérations d'entretien, de maintenance ou de réparation peuvent relever des dispositifs applicables aux véhicules pour personnes en situation de handicap.

Une Demande d'Accord Préalable est-elle toujours nécessaire ?

À ce jour, aucun texte ne permet une prise en charge de cette prestation.

Les options inscrites à la LPPR

Lorsqu'elles sont prévues dans la nomenclature et qu'elles répondent à un besoin de compensation du handicap, elles peuvent être prises en charge.

Les équipements hors nomenclature

Lorsqu'un élément ne relève pas de la LPPR, il peut rester à la charge de l'utilisateur.

Le devis doit alors distinguer clairement les éléments remboursables et les éléments non remboursables. Cette distinction est essentielle pour garantir la transparence du dossier.

Existe-t-il un forfait SAV spécifique aux Aides à la Propulsion ?

Non.

La DAP n'est pas nécessaire pour les AAP mais peut parfois être réclamée dans certains départements.

Le rôle du distributeur après la livraison

Le distributeur conserve un rôle essentiel après la mise à disposition du matériel. Son intervention ne se limite pas à la vente ou à la livraison de l'équipement. Il contribue également à la mise en service, à l'accompagnement de l'utilisateur, au suivi technique.

Cette phase d'accompagnement est particulièrement importante pour les AAP, dont les performances dépendent souvent de la qualité des réglages et de la compatibilité avec le fauteuil support.

Réparation ou renouvellement ?

Lorsqu'un équipement peut être remis en état dans des conditions économiquement et techniquement raisonnables, la réparation constitue généralement la solution privilégiée. Le renouvellement devient pertinent lorsque :

- La réparation est impossible
- Son coût devient disproportionné
- L'équipement est devenu inadapté
- La sécurité ne peut plus être garantie
- Les besoins de l'utilisateur ont évolué de manière significative

Cette distinction est importante car elle influence directement la constitution du dossier administratif.

Les batteries

Pour de nombreuses AAP, la batterie constitue l'élément d'usure principal. Sa capacité peut diminuer progressivement au fil du temps. Cette évolution est normale et dépend notamment du nombre de cycles de charge et des conditions de stockage.

Lorsqu'une perte importante d'autonomie est constatée, une évaluation technique peut être nécessaire afin de déterminer si un remplacement est justifié.

Le délai de renouvellement

Les règles actuellement prévoient :

- Un délai de **5 ans** pour les personnes âgées de **plus de seize ans**
- Un délai de **3 ans** pour les personnes âgées de **moins de seize ans**

Ces délais constituent la règle générale. Ils ne signifient pas qu'un renouvellement est impossible avant leur échéance.

Certaines circonstances peuvent justifier un renouvellement avant le terme habituel :

- Évolution de l'état de santé
- Aggravation du handicap
- Évolution importante de la morphologie
- Usure prématurée
- Inadaptation du matériel
- Impossibilité technique de remise en état

Chaque situation doit être analysée individuellement. Le dossier devra démontrer pourquoi le maintien du matériel existant n'est plus adapté.

Le renouvellement à l'identique

Le renouvellement à l'identique correspond au remplacement d'un équipement par un modèle identique ou équivalent lorsque les besoins de l'utilisateur n'ont pas évolué. Dans cette situation, il n'est généralement pas nécessaire de reprendre l'intégralité du processus initial d'évaluation. Toutefois, plusieurs éléments doivent pouvoir être démontrés :

- L'identité ou l'équivalence du matériel
- L'absence d'évolution significative des besoins
- La réalité de l'usure ou de la nécessité de remplacement
- Le respect des délais réglementaires

Il est recommandé de conserver les documents relatifs à l'équipement précédent afin de faciliter l'instruction du dossier.

Le renouvellement lorsque le fauteuil support change

Une AAP est étroitement liée à son fauteuil support. Lorsque le fauteuil est remplacé, il convient de vérifier la compatibilité avec l'AAP existante et le maintien des performances en accord avec les besoins de l'utilisateur.

Existe-t-il un forfait SAV spécifique aux AAP ?

À ce jour, aucun texte réglementaire n'identifie un forfait SAV autonome spécifiquement dédié aux aides à la propulsion. Cette absence ne signifie pas que toute intervention est exclue du champ de la prise en charge.

Certaines prestations de maintenance ou de réparation peuvent relever des mécanismes applicables aux véhicules pour personnes en situation de handicap. Toutefois, les modalités exactes restent dépendantes de la nomenclature applicable au matériel concerné.

Les bonnes pratiques pour sécuriser un renouvellement

Afin de limiter les demandes de compléments ou les retards d'instruction, il est recommandé de conserver :

- les factures initiales
- les justificatifs d'entretien
- les documents de préconisation
- les certificats de validation

Ces documents constituent souvent les pièces les plus utiles lors d'une demande de renouvellement.

Les Aides à la Propulsion : bien plus qu'un simple accessoire

L'une des erreurs les plus fréquentes consiste à considérer une Aide à la Propulsion (AAP) comme un simple équipement de confort venant compléter un fauteuil roulant manuel.

Une AAP constitue un véritable outil de compensation du handicap destiné à préserver ou restaurer les capacités de déplacement d'une personne lorsque la propulsion manuelle devient difficile, douloureuse ou insuffisante.

Dans de nombreuses situations, l'AAP permet d'éviter un passage prématuré vers un fauteuil roulant électrique tout en maintenant les bénéfices d'un fauteuil manuel : légèreté, transportabilité, maniabilité et facilité d'utilisation dans certains environnements.



6

Comprendre les Aides à la Propulsion (AAP) : indications, choix du matériel et justification de la prise en charge

Pourquoi prescrire une AAP ?

L'objectif d'une AAP n'est pas de remplacer systématiquement l'effort de propulsion. Elle vise à compenser une limitation fonctionnelle identifiée.

Les situations les plus fréquemment rencontrées sont :

Fatigabilité importante

L'utilisateur conserve une capacité de propulsion mais l'effort nécessaire devient excessif. Cette situation est fréquente dans les maladies neurologiques évolutives, certaines maladies musculaires ou certaines pathologies articulaires.

Douleurs des membres supérieurs

Les épaules, les poignets ou les coudes sont particulièrement sollicités lors de la propulsion manuelle. À long terme, ces contraintes peuvent provoquer tendinopathies, douleurs chroniques, conflits sous-acromiaux, dégradation progressive de la fonction des membres supérieurs. L'AAP peut alors participer à une stratégie de prévention articulaire.

Perte progressive d'autonomie

Certaines personnes limitent progressivement leurs déplacements en raison des efforts requis. Cette réduction du périmètre de mobilité entraîne souvent un isolement accru, une diminution de l'activité physique, une réduction des activités sociales, une perte d'autonomie. L'AAP peut permettre de maintenir un niveau d'activité satisfaisant.

Besoins spécifiques en extérieur

La propulsion manuelle peut devenir particulièrement difficile sur de longues distances, en pente, sur des revêtements dégradés, dans certaines zones urbaines. L'assistance permet alors de sécuriser les déplacements extérieurs.

**DOSSIER TYPE :
AAP SUR FAUTEUIL
EXISTANT**

- ☐ Prescription
- ☐ Fiche d'évaluation
- ☐ Fiche de préconisation
- ☐ Devis
- ☐ Description du fauteuil existant
- ☐ Justificatif de compatibilité
- ☐ Compte rendu d'essai

**DOSSIER TYPE :
RENOUVELLEMENT
À L'IDENTIQUE**

- ☐ Prescription mentionnant le renouvellement
- ☐ Facture précédente
- ☐ Justificatif d'usure
- ☐ Devis
- ☐ Historique du matériel

**DOSSIER TYPE :
UTILISATEUR
DÉJÀ ÉQUIPÉ
D'UN FRE**

- ☐ Description du FRE
- ☐ Description des usages du FRE
- ☐ Description des usages prévus de l'AAP
- ☐ Argumentaire démontrant la complémentarité
- ☐ Évaluation fonctionnelle
- ☐ Préconisation détaillée

Annexe 1 - Références réglementaires essentielles

- **Textes fondateurs**

Code de la Sécurité sociale

Article L.165-1

Cet article constitue la base légale de la prise en charge des dispositifs médicaux inscrits à la LPPR.

- **Réforme du Titre IV**

Entrée en vigueur : 1er décembre 2025

Cette réforme instaure notamment la prise en charge intégrale des fauteuils roulants inscrits à la LPPR et un nouveau parcours d'évaluation et de préconisation.

- **Arrêté du 6 février 2025**

Modifiant les modalités de prise en charge des VPH.

- **Arrêté du 31 mars 2025**

Modifiant la nomenclature applicable aux VPH.

- **Arrêté du 10 octobre 2025**

Précisant certaines modalités de mise en œuvre de la réforme.

Annexe 2 - Liste des éléments à fournir

DOSSIER TYPE :
AAP SUR
FAUTEUIL
EXISTANT

- ☐ Prescription
- ☐ Fiche d'évaluation
- ☐ Fiche de préconisation
- ☐ Devis
- ☐ Description du fauteuil existant
- ☐ Justificatif de compatibilité
- ☐ Compte rendu d'essai

DOSSIER TYPE :
RENOUVELLEMENT
À L'IDENTIQUE

- ☐ Prescription mentionnant le renouvellement
- ☐ Facture précédente
- ☐ Justificatif d'usure
- ☐ Devis
- ☐ Historique du matériel

DOSSIER TYPE :
UTILISATEUR
DÉJÀ ÉQUIPÉ
D'UN FRE

- ☐ Description du FRE
- ☐ Description des usages du FRE
- ☐ Description des usages prévus de l'AAP
- ☐ Argumentaire démontrant la complémentarité
- ☐ Évaluation fonctionnelle
- ☐ Préconisation détaillée

Notes

[illegible]



BENOIT SYSTEMES

Motorisez-vous

NOUS CONTACTER

contact@benoitsystemes.com



03.80.96.51.25



7, rue du Pont,
21450, Billy-lès-Chanceaux



WWW.BENOITSYSTEMES.COM